

## Arrêt

n°50.684 du 3 novembre 2010  
dans l'affaire x / I<sup>ère</sup>

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BENZERFA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Originale de la ville de Danane, vous passez votre enfance dans la commune d'Abobo (Abidjan) avant d'aller vivre deux années dans la ville de Daloa. Vous vous installez ensuite avec votre famille dans la ville de Blolequin où vous demeurez jusqu'en décembre 2002, date à laquelle vous fuyez au Liberia en raison de la guerre. Votre père décède pendant la guerre. Votre grand frère vit toujours au Liberia alors que vous êtes sans nouvelles de votre mère et de votre soeur depuis la guerre.*

Après quatre mois passés au Libéria, vous rentrez en Côte d'Ivoire en avril 2003. Vous séjournez quelques temps à Blolequin mais vous quittez très vite la ville en raison de la guerre et de l'occupation de votre maison par des éléments gouvernementaux. Vous retournez vivre à Abobo (Abidjan).

Depuis 2008, vous êtes un simple sympathisant du parti du Rassemblement des Républicains, «RDR», n'ayant jamais participé à la moindre activité politique de ce parti. Vous déclarez soutenir ce parti en raison du fait qu'il représente les personnes dioulas de Côte d'Ivoire. Vous vivez les trois dernières années de votre vie en Côte d'Ivoire dans la commune d'Abobo (Abidjan) en subsistant grâce aux économies de votre père.

En date du 3 décembre 2007, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire après avoir effectué les démarches d'obtention d'un passeport ivoirien auprès de vos autorités nationales. Vous vous rendez en Israël où vous introduisez une demande d'asile. Suite au rejet de cette demande, vous quittez Israël et arrivez à l'aéroport de Bruxelles National en date du 17 septembre 2010. Le même jour, vous y introduisez une demande d'asile.

Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire en raison de la situation d'insécurité et d'injustice qui y règne.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (voir audition pages 4-5) (et du formulaire UNHCR de détermination du statut de réfugié rempli en Israël , page 2, rubrique 13 (voir documents joints à votre dossier) que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en voyageant avec vos propres documents, sans problèmes. A ce sujet, relevons que vous avez décrit la procédure d'obtention de votre passeport national d'identité ivoirien en décembre 2007, procédure que vous avez personnellement diligentée de A à Z, sans avoir rencontré la moindre difficulté. A ce propos, il échel de relever que, si vous étiez recherché comme vous le prétendez, vous auriez été arrêté par vos autorités nationales et vous n'auriez jamais obtenu de tels documents officiels qui vous permettaient de quitter le pays.

Dans le même ordre d'idée, il échel aussi de souligner l'absence de consistance de vos déclarations, quant aux éventuelles accusations d'être un «rebelle malinké» qui pourraient, selon vos dires, être portées à votre encontre en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, outre le fait que vous avez mentionné n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec les autorités ivoiriennes en raison de votre appartenance ethnique malinké et de votre sympathie politique pour le parti "RDR" avant votre sortie du pays (voir audition page 5), vous n'avez aucunement permis de comprendre et ensuite d'établir pourquoi vous feriez effectivement l'objet de telles accusations en 2010. Cette incompréhension est également appuyée par le fait que vous avez également admis en cours d'audition (voir audition page 7) être informé du fait que le conflit ivoirien est à ce jour terminé suite à la signature d'accord de paix. Vous avez aussi mentionné savoir que la Côte d'Ivoire n'est plus un pays géographiquement divisé en deux et enfin, que le parti politique que vous soutenez, le RDR, a annoncé sa participation aux prochaines élections présidentielles programmées pour le 31 octobre 2010.

S'agissant des craintes que vous avez formulées concernant la situation générale d'insécurité et d'injustice qui, selon vos dires, prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, il convient de souligner qu'une telle assertion générale, outre le fait qu'elle ne correspond pas aux informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, elle ne permet aucunement de comprendre pourquoi vous feriez personnellement l'objet de telles accusations de la part de vos autorités nationales, et ce, d'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations qu'au cours des trois dernières années que vous avez passées en Côte d'Ivoire, avant votre départ en décembre 2007, vous n'avez fait mention d'aucun fait de persécution à votre égard. De même, vous avez déclaré avoir décidé de quitter la Côte d'Ivoire en décembre 2007, au motif que vous ne connaissiez personne dans la ville d'Abidjan, où vous viviez pourtant depuis près de trois années, ce qui est étranger à l'asile.

*Enfin, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1<sup>er</sup> ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour le 31 octobre 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que finalise la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1<sup>er</sup> Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.*

*Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire".*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

- 3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique ». Elle se réfère également au guide des procédures de l'UNHCR.
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des craintes de persécutions alléguées.
- 4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).
- 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision

attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'existence d'une telle crainte. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

- 4.6. Le Conseil estime que l'invocation de l'insécurité en Côte d'Ivoire ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.7. Ainsi, force est de constater que le requérant déclare ne jamais avoir rencontré de problème avec ses autorités à Abidjan (voir audition devant le Commissariat Général du 6 octobre 2010, p.3). Il déclare également ne jamais avoir été ni arrêté ni détenu dans son pays (idem, p.5). Lorsque le requérant est invité à expliquer les raisons pour lesquelles il a quitté son pays celui-ci déclare que « Je ne connaissais personne à Abidjan » (idem, p.3) ensuite il déclare craindre l'insécurité en Côte d'Ivoire (idem, p.5) et finalement il déclare craindre que le régime du président Gbagbo l'accuse d'être un rebelle malinké (idem, p.7) néanmoins il déclare ne jamais avoir été fait l'objet de telles accusations (idem). Le requérant déclare également que « en tant que Dioula tu ne peux pas vivre bien en Côte d'Ivoire pour le moment » (idem, p.6) invité à développer son propos le requérant se borne à déclarer que « Je ne peux pas rentrer à Abidjan parce que je n'y travaillais pas. Je ne connais que la ville de Blolequin et je ne veux pas y rentrer ». Au vu de ce qui précède le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fait état d'aucune crainte concrète et personnelle, mais qu'il se cantonne à des déclarations vagues quant à la situation générale en Côte d'Ivoire.
- 4.8. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient le requérant et en feraient une cible de persécution. (voy. en ce sens CCE, arrêt n° 6676 du 30 janvier 2008).
- 4.9. La requête introductory d'instance n'apporte aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En ce que la partie requérante invoque que les informations présentent au dossier administratif ne permettent pas de dire que les Malinkés ne soit pas implicitement visés ni persécutés ; le Conseil constate que celle-ci reste en défaut d'apporter le moindre élément quant à d'éventuelles persécutions visant les Malinkés.
- 4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

- 5.3. En ce qui concerne les faits invoqués, le Conseil considère, dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, qu'il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale.
- 5.4. La partie requérante restant en défaut d'établir, *in concreto*, l'existence d'un motif de crainte à l'encontre de ses autorités ni à l'encontre de qui que se soit d'autre en Côte d'Ivoire, il n'existe, dès lors, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix par :

M. O.ROISIN

juge au contentieux des étrangers

M. N.LAMBRECHT

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN